

# Conditions d'intervention d'ACERMI pour la délivrance des certificats dans le cadre du marquage CE



Applicable au 10/10/2016  
(*applicable on October 10th, 2016*)

## PREAMBULE

Les États membres de l'Espace Economique Européen ont convenu d'autoriser la libre circulation, la mise sur le marché ou l'utilisation sur leur territoire des produits de construction<sup>1</sup> qui satisfont aux dispositions du Règlement produits de construction (RPC 305/2011/UE).

A cet effet, les États membres s'abstiennent d'interdire ou d'entraver, sur leur territoire ou sous leur responsabilité, la mise à disposition sur le marché ou l'utilisation de produits de construction portant le marquage CE lorsque les performances déclarées correspondent aux exigences régissant l'utilisation en cause dans l'État membre concerné.

Le marquage CE est apposé sous la responsabilité du fabricant. Il atteste de la conformité du produit de construction avec les performances déclarées correspondant aux caractéristiques essentielles couvertes par la norme harmonisée concernée et de la bonne application, par le fabricant, du système d'évaluation et de vérification de constances des performances (RPC annexe 5) requis.

On distingue 5 systèmes d'évaluation et de vérification de constances des performances (appelé ci-dessous systèmes de classifications) utilisés<sup>2</sup> :

- 1+ Certification de constance des performances du produit avec essais de type et par échantillonnage, vérification initiale et surveillance du contrôle de production en usine
- 1 Certification de constance des performances du produit avec essais de type, vérification initiale et surveillance du contrôle de production en usine
- 2+ Certification de conformité du contrôle de production en usine avec vérification initiale et surveillance du contrôle de production en usine
- 3 Essai de type initial
- 4 Déclaration du fabricant

Les systèmes 1+, 1 et 2+ nécessitent l'intervention d'un organisme notifié qui délivre un certificat de constance des performances du produit ou un certificat de conformité du contrôle de la production en usine<sup>3</sup>.

## 1 DEFINITIONS

Dans les présentes Conditions, les termes suivants, lorsqu'ils débutent par une majuscule, ont la signification suivante :

- **Demandeur** : désigne toute entité juridique demandant l'intervention d'ACERMI pour la délivrance d'un certificat de constance des performances du produit et/ou d'un certificat de conformité du contrôle de la production en usine;
- **Titulaire** : désigne toute entité juridique qui bénéficie d'un certificat de constance des performances du produit et/ou d'un certificat de conformité du contrôle de la production en usine délivré par ACERMI.

Le Titulaire est généralement le fabricant du produit concerné.

Le Titulaire peut également être le distributeur si ce dernier en fait la demande conformément aux dispositions prévues dans l'annexe 2 bis des Conditions.

---

<sup>1</sup> Un produit de construction peut être un produit simple, un kit ou un système, destiné à être incorporé dans un ouvrage de façon durable.

<sup>2</sup> Le système 2 prévu par la DPC n'est plus utilisé dans le cadre du RPC.

<sup>3</sup> Par ailleurs, le système 3, hors de l'objet des présentes Conditions, requiert l'intervention d'un laboratoire notifié qui effectue la détermination du produit type sur la base d'essais de type (avec, lorsque nécessaire, un rapport de classement), de calculs relatifs au type, de valeurs issues de tableaux ou de la documentation descriptive du produit.

- **Autorité notifiante** : autorité qui désigne notamment les organismes compétents pour délivrer les certificats visés en annexe V du règlement (UE) n° 305/2011, appelés organismes notifiés. Dans le cas de la France, l'autorité notifiante est l'Etat.
- **Certificat CE**: désigne les certificats de constance des performances du produit délivrés par ACERMI.
- **Conditions** : désignent les présentes conditions d'intervention d'ACERMI pour la délivrance des certificats dans le cadre du marquage CE y compris ses annexes,
- **Parties** : désigne l'association ACERMI, ses membres le LNE et le CSTB, et le Demandeur/Titulaire de la certification.
- **Système de contrôle de production en usine** : désigne l'audit du contrôle interne permanent et documenté de la production effectué en usine, conformément aux spécifications techniques harmonisées applicables, mis en place par le fabricant.
- **Site de production** : désigne un site sur lequel interviennent les opérations de fabrication ou de contrôle du produit.
- **Site de fonctionnement** : désigne un site sur lequel les opérations consistant à reconditionner le produit interviennent principalement (site de réception d'un importateur/distributeur avant la mise sur le marché).

## 2 OBJET

Les présentes Conditions ont pour objet de préciser, d'une part, la mission confiée à ACERMI, ses engagements, ainsi que les principes de délivrance des Certificats dans le cadre du marquage CE et de définir, d'autre part, les responsabilités respectives d'ACERMI et du Demandeur / Titulaire.

## 3 PIECES CONTRACTUELLES

Le contrat conclu entre le Demandeur/Titulaire et ACERMI (ci-après dénommé le "Contrat ») est formalisé par la signature de la demande de certification. Ce contrat est régi par :

- le Règlement Produits de la Construction (RPC 305/2011/UE) du 9 mars 2011, désigné RPC dans le reste du document ;
- les Règlements Européens 764/2008 et 765/2008 du 9 juillet 2008<sup>4</sup> ;
- les actes délégués et les mesures d'exécution pris par la Commission Européenne;
- la Décision Européenne 768/2008 du 9 juillet 2008<sup>5</sup>;
- les Documents du Groupe des Organismes Notifiés (GNB), disponibles sur le site de la Commission Européenne <http://ec.europa.eu/enterprise/construction/internal/cpdgnb.htm> ou sur le site des organismes notifiés européens <http://www.gnb-cpd.eu/index.jsp> ;
- le cas échéant, les Documents guide du Comité Permanent de la Construction, disponibles sur le site de la Commission européenne [http://ec.europa.eu/enterprise/construction/internal/guidpap/guidpap\\_en.htm](http://ec.europa.eu/enterprise/construction/internal/guidpap/guidpap_en.htm) (également partiellement disponibles en français sur le site [www.rpcnet.fr](http://www.rpcnet.fr) : [http://www.rpcnet.fr/doc\\_liste.asp?type\\_doc=11](http://www.rpcnet.fr/doc_liste.asp?type_doc=11)).
- les présentes Conditions d'intervention d'ACERMI pour la délivrance des certificats dans le cadre du marquage CE,
- Les Tarifs d'intervention d'ACERMI pour la délivrance des Certificats dans le cadre du marquage CE.

---

<sup>4</sup> Journal Officiel Union Européenne n° L218, 13.8.2008, p21 et 30

<sup>5</sup> Journal Officiel Union Européenne n° L218, 13.8.2008, p82

Ces pièces ont un caractère contractuel et, en cas de non-conformité ou de divergence d'interprétation entre leurs stipulations, chaque document prévaut sur le suivant dans l'ordre de l'énumération ci-dessus.

#### 4 PROPRIETE DU MARQUAGE CE ET CONDITIONS D'UTILISATION

Le marquage CE, propriété de la Commission des Communautés Européennes, est constitué des initiales CE selon le graphisme défini en annexe II du Règlement (CE) n° 765/2008.



Le Règlement (CE) n° 765/2008 et l'article 9 du RPC définissent les exigences générales pour l'apposition du marquage CE. Celles-ci sont précisées dans la spécification technique harmonisée appropriée.

#### 5 INTERVENANTS

Le programme de certification CE fait intervenir :

- ACERMI, ses membres et ses comités;
- les auditeurs ;
- les laboratoires d'essais pour les essais de type.

##### 5.1 Rôle d'ACERMI

ACERMI agit en tant qu'organisme notifié, sous le numéro 1163 (RPC article 43 et conventions cadres entre l'Etat Français et ACERMI) dans le cadre du programme de certification de marquage CE<sup>6</sup>.

Dans le cadre de cette mission, ACERMI peut être amené à délivrer les certificats de constance des performances du produit (système 1), à reconduire ces certificats, les suspendre, les retirer ou réduire leur portée.

ACERMI assure la maîtrise de la documentation concernant le programme de certification CE. Par « maîtrise » on entend notamment la mise à jour, les ajouts, les retraits, la diffusion, et l'archivage des Certificats de constance des performances.

Le Conseil d'Administration de l'Association confie à ses membres, le LNE et le CSTB, la mission de procéder aux opérations de certification d'ACERMI. Dans ce cadre, le LNE ou le CSTB effectuent les opérations de certification et sont désignés « membre pilote ».

Comité de certification ACERMI : Instance consultative, le comité de certification est composé de façon à respecter l'équilibre entre les représentants des différentes parties concernées par la certification délivrée par ACERMI. Il donne un avis sur la politique et les principes relatifs à l'impartialité du processus de certification CE. A ce titre, il est consulté sur les présentes Conditions d'intervention d'ACERMI.

Comité de coordination : le comité de coordination est composé de représentants des membres de l'association ACERMI. Il a pour principales missions de coordonner l'activité des membres, en matière de certification des isolants et de travaux confiés entre membres, procéder aux échanges d'information notamment pour ce qui est des difficultés rencontrées, proposer au membre pilote des solutions aux contestations et appels concernant la délivrance des certificats dont il peut être saisi par un membre.

---

<sup>6</sup>Voir la liste des organismes notifiés européens sur le site de la Commission Européenne : <http://ec.europa.eu/enterprise/newapproach/nando/index.cfm?fuseaction=notifiedbody.main>

## 5.2 Les auditeurs

Les auditeurs procèdent dans les Sites de production ou de fonctionnement des Demandeurs /Titulaires aux audits prévus suivant les modalités précisées en annexe 1, avant et après l'attribution du Certificat de marquage CE.

Les auditeurs peuvent être :

- des employés du CSTB ou du LNE ;
- des sous-traitants missionnés par le membre pilote. Leurs missions sont définies dans un contrat établi entre le membre pilote et le sous-traitant. Le sous-traitant doit présenter les qualités d'indépendance, d'impartialité et de compétence requises et disposer des moyens nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont confiées.

### 5.2.1 Intervention des auditeurs lors d'un audit initial du Système de contrôle de la production en usine

Dans le cadre d'un audit initial du Système de contrôle de la production en usine, l'audit est réalisé conformément aux principes définis dans la norme NF EN ISO 19011 et conformément aux modalités précisées en annexe 1.

L'auditeur réalise les audits du Site de production ou de fonctionnement afin de constater que le Système de contrôle de la production en usine mis en place est efficace et opérationnel de manière satisfaisante.

L'audit porte sur :

- la conformité des produits à la spécification technique harmonisée appropriée ;
- l'application du Système de contrôle de production, l'exécution du contrôle interne tant sur les matières premières ou composants que sur la fabrication et sur les produits finis : fréquences, modalités des contrôles et résultats ;
- l'aspect, le stockage et le marquage des produits prêts à être livrés ;
- les informations techniques délivrées avec le produit ;
- la déclaration des performances ;
- tout autre point précisé dans les documents de référence.

L'auditeur peut procéder ou faire procéder sur place aux essais prévus. Il peut, effectuer des prélèvements pour essais en laboratoire extérieur qui seront réalisés aux frais du Demandeur dans les conditions définies à l'article 5.3.

Au cours de son audit, il peut prélever un double de l'enregistrement (exemple : résultats de contrôles...) concernant les essais et/ou contrôles sur produits finis pour un examen détaillé ultérieur. Il peut également consulter, s'il le juge utile, les autres enregistrements relatifs à la production.

L'auditeur établit un rapport d'audit. Ce rapport doit faire apparaître clairement la conformité ou non par rapport à la spécification technique harmonisée et le cas échéant à la documentation technique spécifique ou la documentation technique appropriée.

### 5.2.2 Intervention des auditeurs lors d'un audit de surveillance du Système de contrôle de la production en usine

Dans le cadre d'un audit de surveillance du Système de contrôle de la production en usine, l'audit est réalisé conformément aux principes définis dans la norme NF EN ISO 19011 et conformément aux modalités précisées en annexe 1.

L'auditeur doit pour la mise à jour du dossier, obtenir la communication par le Demandeur/Titulaire de toutes les modifications éventuelles apportées aux produits depuis l'audit initial.

### 5.3 Le laboratoire d'essais

Les essais prévus par les spécifications techniques européennes pour la délivrance de Certificats de constance des performances du produit sont réalisés sur des échantillons prélevés par l'auditeur, le cas échéant.

Sous réserve de dispositions contraires prévues en annexe 1, les essais peuvent être effectués :

- soit par les laboratoires des membres pilote ;
- soit par un laboratoire extérieur : ce laboratoire extérieur peut être :
  - o un laboratoire choisi par le Demandeur/Titulaire, et reconnu laboratoire notifié par un Etat membre pour réaliser les essais sur le produit concerné ;
  - o un laboratoire sous-traitant missionné par le membre pilote, dès lors que celui-ci est identifié dans l'annexe 1. Ces missions sont définies dans un contrat passé entre le membre pilote et le sous-traitant, après accord entre les membres de l'association.

Le laboratoire sous-traitant doit présenter les qualités d'indépendance et de compétence requises et disposer des moyens nécessaires à l'accomplissement des missions qui lui sont confiées.

Le système qualité du laboratoire sous-traitant doit être conforme à la norme NF EN ISO/CEI 17025. Cette conformité doit être démontrée :

- soit par une accréditation délivrée par un membre de EA (European coopération for Accréditation) ou par un organisme reconnu par EA ;
- soit par un audit réalisé par ACERMI conformément aux dispositions du contrat de sous-traitance conclu entre le membre pilote et le laboratoire.

Le membre pilote informe par avance le demandeur ou le titulaire de la réalisation des essais par un laboratoire sous-traitant.

Dans les deux cas, le laboratoire procède aux essais conformément aux exigences de la spécification technique harmonisée. Il établit un rapport d'essais. Ce rapport doit

- être rédigé en français ou en anglais,
- faire apparaître clairement la conformité ou non des résultats par rapport à la spécification technique harmonisée et le cas échéant à la documentation technique spécifique
- permettre la traçabilité entre l'échantillon testé et le produit objet de la demande de certification,

## 6 DEMANDE INITIALE DE CERTIFICAT DANS LE CADRE DU MARQUAGE CE

### 6.1 Présentation de la demande

Le Demandeur adresse à ACERMI sa demande, accompagnée de toutes les informations utiles concernant les produits visés, les conditions de production et les contrôles effectués conformément aux dispositions définies dans l'annexe 1. Conformément aux dispositions prévues par l'article 12 du Règlement produits de construction (RPC 305/2011/UE) du 9 mars 2011, le fabricant n'a pas la possibilité de confier à un mandataire l'établissement de la documentation technique.

Le membre pilote vérifie que les éléments du dossier fournis à l'appui de la demande sont complets.

L'enregistrement du dossier n'a lieu que lorsque le dossier du Demandeur est complet.

Cet enregistrement donne lieu à l'émission d'une facture correspondant aux frais de gestion relatifs à l'instruction et à la surveillance pour l'année en cours (dite « année N »), les frais d'audits et d'essais étant facturés après leur réalisation.

## 6.2 Instruction de la demande

Le membre pilote d'ACERMI accuse réception de la demande au Demandeur et procède à l'instruction du dossier lorsqu'il est complet.

L'instruction de la demande est assurée par le membre pilote. Cette instruction comporte :

- l'examen du dossier fourni à l'appui de la demande;
- et selon les dispositions précisées en annexe 1, la réalisation d'un audit et le cas échéant, la réalisation d'essais.

## 6.3 Examen du dossier fourni à l'appui de la demande

Le membre pilote d'ACERMI examine les documents en sa possession :

- le dossier de demande ;
- la spécification technique harmonisée (norme européenne harmonisée) et le cas échéant la documentation technique spécifique ou la documentation technique appropriée;
- les spécifications de production ;
- les documents qualité afférents à la production concernée (procédures qualité et/ou plans de contrôles).

Après examen du dossier, le membre pilote peut demander au Demandeur des éléments complémentaires avant de déclencher l'audit. Le membre pilote adresse un courrier au demandeur statuant sur la recevabilité ou non de sa demande.

Il mandate un auditeur qualifié qui prend rendez-vous avec le Demandeur pour l'audit initial.

Toute demande de récusation concernant la composition d'une équipe d'audit doit être portée à la connaissance du membre pilote dans un délai de 10 jours à compter de la notification de l'équipe d'audit.

## 6.4 Evaluation et décision

Lorsque les essais visés à l'article 5.3 sont réalisés par un laboratoire extérieur notifié par l'Etat et choisit par le Demandeur, ce dernier s'engage à communiquer au membre pilote le rapport d'essai délivré par ce laboratoire. Ce rapport d'essais fait l'objet d'une évaluation par le membre pilote en vue de déterminer si les résultats de ce rapport sont recevables.

Le membre pilote transmet au Demandeur le rapport d'audit et, le cas échéant, le(s) rapport(s) d'essais, avec ses observations éventuelles.

Le Demandeur dispose d'un délai fixé par le membre pilote et porté à sa connaissance lors de la transmission des rapports, pour exprimer par écrit ses observations, et l'informer des actions correctives et de leur calendrier de mise en œuvre.

Si les rapports font apparaître des non conformités majeures, le membre pilote peut décider du déclenchement d'un audit supplémentaire pour vérifier la mise en œuvre et l'efficacité des actions correctives et, le cas échéant, d'essais complémentaires, en accord avec le Demandeur. Les frais d'audit ou d'essais supplémentaires sont à la charge du Demandeur.

La vérification des actions correctives déclenchées pour répondre à des non conformités mineures peut être effectuée lors d'un audit de surveillance (le cas échéant) ou lors des essais par échantillonnage (le cas échéant) facturés au Demandeur.

Au vu du dossier de demande, du/des rapport/s d'audit/s, ainsi que du/des rapport/s d'essais, et de l'avis du Comité de coordination ACERMI, le cas échéant, ACERMI peut :

- Soit refuser la délivrance du Certificat de constance des performances du produit. Ce refus doit être justifié auprès du Demandeur ;

- Soit différer sa décision dans l'attente de modifications ou de compléments d'informations demandés ;
- Soit délivrer un Certificat de constance des performances du produit. Le certificat est établi pour une durée limitée.

En cas de refus de délivrance du certificat, ACERMI informe l'autorité notifiante et les autres organismes notifiés conformément aux articles 53.1 et 53.2 du RPC.

## 7 SURVEILLANCE

### 7.1 Reconduction

#### 7.1.1 Vérification après délivrance du Certificat

Selon les dispositions définies en annexe 1, la vérification comporte :

- des audits ;
- Eventuellement des essais.

Au cours du premier trimestre de chaque année, le Titulaire règle au membre pilote l'intégralité des frais de gestions liés à la surveillance pour l'année à venir.

Des audits et/ou essais supplémentaires peuvent être décidés par le membre pilote, lorsque notamment :

- des insuffisances ou des anomalies ont été constatées lors des audits ou lors des essais ;
- il est envisagé de lever une mesure de suspension de Certificat;
- la production reprend après cessation temporaire ;
- en cas de modification importante du mode opératoire du contrôle de production en usine, du processus de fabrication ou du produit ;
- ACERMI reçoit une demande d'action motivée de la part des Autorités chargées de la surveillance du marché.

Les frais de ces audits supplémentaires sont en tout état de cause à la charge exclusive du Titulaire.

Ces audits peuvent être programmés ou inopinés.

#### 7.1.2 Evaluation et décision

Le membre pilote procède à l'évaluation:

- du rapport d'audit ;
- le cas échéant, du/ des rapport(s) d'essais. Lorsque les essais sont réalisés par un laboratoire extérieur choisi par le Demandeur et notifié par l'Etat, le Demandeur s'engage à transmettre au membre pilote dans les meilleurs délais le rapport d'essai établi par ce laboratoire.

Le membre pilote transmet au Titulaire le rapport d'audit, et, le cas échéant, le(s) rapport(s) d'essais, avec ses observations éventuelles.

Le rapport d'audit complet est adressé par le membre pilote par messagerie électronique au(x) correspondant(s) désigné(s) par le demandeur, copie le cas échéant au mandataire.

Les essais font l'objet d'un rapport d'essais qui est adressé par le membre pilote par messagerie électronique au(x) correspondant(s) désigné(s) par le demandeur, copie le cas échéant au mandataire.

Le Titulaire dispose d'un délai fixé par le membre pilote et porté à sa connaissance lors de la transmission des rapports, pour exprimer par écrit ses observations, et l'informer des actions correctives et de leur calendrier de mise en œuvre.

Au vu des résultats de l'évaluation du/des rapport/s d'audit/s, ainsi que du/des rapport/s d'essais, et de l'avis du Comité de coordination ACERMI, le cas échéant, l'une des décisions suivantes est prise :

- en cas de résultats non satisfaisants ACERMI prononce le retrait ou la suspension ou la restriction du Certificat; Cette décision doit être justifiée ;  
Dans ce cas, ACERMI informe l'autorité notifiante et les autres organismes notifiés conformément aux articles 53.1 et 53.2 du RPC.
- en cas de résultats satisfaisants, le Certificat reste valable, il est reconduit.

## 7.2 Sanctions

ACERMI peut prononcer à l'encontre du Titulaire les sanctions définies ci-dessous notamment lorsque l'un des manquements ci-dessous sont constatés :

- en cas d'anomalies ou insuffisances par rapport aux Conditions d'intervention d'ACERMI pour la délivrance de Certificat de marquage CE constatées lors des audits et/ou essais,
- en cas de non-réponse aux demandes formulées par le membre pilote pour la demande d'actions correctives suite à un ou plusieurs écarts par rapport aux Conditions d'intervention d'ACERMI pour la délivrance de Certificat de marquage CE ;
- en cas de non-respect des engagements du Titulaire précisés dans l'article 8;
- en cas de demande d'action motivée de la part des Autorités chargées de la surveillance du marché.

En fonction de la gravité du manquement constaté, les sanctions sont les suivantes :

- avertissement simple avec mise en demeure de définir et réaliser l'action corrective adéquate dans un délai donné ;
- avertissement avec audit et/ou, le cas échéant, essais supplémentaires ayant pour objet de vérifier la mise en œuvre et l'efficacité des actions correctives;
- suspension du Certificat avec délai de remise en conformité ;
- retrait du Certificat.

En cas de retrait du Certificat, le Titulaire perd définitivement le droit de faire référence au Certificat. En cas de suspension du Certificat, le Titulaire n'est pas autorisé à utiliser le certificat tant qu'ACERMI n'a pas levé la mesure de suspension du Certificat.

Les certificats attribués à un distributeur sur la base de ces certificats retirés ou suspendus, subissent la même sanction de retrait ou de suspension. Le titulaire doit donc appliquer les mêmes devoirs.

En cas de retrait ou de suspension du Certificat, le Titulaire engage toute mesure nécessaire pour prévenir les conséquences de la mise sur le marché de produits non-conformes.

## 7.3 Rapport au Comité de certification ACERMI

ACERMI présente au Comité de certification, une fois par an, un bilan d'activité comprenant notamment le bilan des certificats de conformance des performances émis, suspendus, retirés ou faisant l'objet d'une restriction, ainsi que le bilan des contestations et appels relatifs aux décisions prises par ACERMI.

## 8 ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Le Demandeur reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces contractuelles applicables.

En outre, le Demandeur s'engage à :

- respecter en permanence les dispositions prévues dans les présentes Conditions ;
- respecter en permanence les exigences réglementaires applicables aux produits objets de la certification ; Le respect de ces dispositions relève du ressort exclusif de l'Entreprise ;
- Ne pas présenter à la demande de certification des produits issus de la contrefaçon ;
- Désigner les destinataires au sein de la société pour la réception des rapports d'essais et d'audit d'ACERMI et à informer le membre pilote des modifications à prendre en compte en cas de changement de destinataire au sein de la société ou d'adresse de messagerie électronique ;
- Mettre en œuvre les changements nécessaires suite aux évolutions des Conditions qui lui sont communiquées par ACERMI;

- Faciliter la réalisation des opérations de vérification effectuées par les auditeurs missionnés par le membre pilote, notamment en autorisant l'accès aux Site et moyens de production, en leur donnant accès à tous les documents de travail nécessaires, notamment aux documents qualité afférents au produit concerné, et aux notices associées au marquage CE et fournir tous les moyens de sécurité nécessaires à la réalisation des opérations visées ci-dessus ;
- Transmettre à ACERMI dans les meilleurs délais le rapport d'essai établi par tout laboratoire notifié par l'Etat auquel le Demandeur aurait confié la réalisation des essais ;
- Donner suite aux décisions prises par ACERMI dans le cadre du système d'évaluation et de vérification de la constance des performances suivi (définition et mise en œuvre d'actions correctives suite à un écart constaté, à une décision de sanction...)
- Exercer les contrôles internes qui lui incombent pour que le Certificat puisse être maintenu;
- N'utiliser le marquage CE que pour les seuls produits concernés par les Certificats de constance des performances et réserver la dénomination commerciale du produit présenté aux seuls produits conformes aux Conditions d'intervention d'ACERMI pour la délivrance de Certificats de constance des performances ;
- N'utiliser aucune marque ni logo d'ACERMI, dans le cadre du Marquage CE;
- Réserver l'utilisation du numéro d'identification d'Organisme Notifié d'ACERMI qu'aux seuls produits et dans les seules conditions concernées ;
- Faire des déclarations en cohérence avec la portée du Certificat de marquage CE (Déclaration de Performance et communication);
- Informer le membre pilote de toute modification apportée au dossier de base déposé lors de la demande, ayant un impact sur la constance des performances du produit ou la conformité du contrôle de la production en usine , et l'informer en cas de cessation définitive ou temporaire de production du produit concerné par le Certificat;
- S'acquitter des frais d'intervention conformément aux dispositions prévues à l'article 12 ci-dessous ;
- S'assurer, pour tous les intervenants missionnés par le membre pilote, que toutes les dispositions de sécurité relatives aux conditions de travail, sites et équipements soient conformes à la réglementation en vigueur du lieu ;
- D'accepter la participation d'observateurs pendant l'audit, le cas échéant ;
- D'instruire et d'enregistrer toutes les réclamations, formulées par des tiers et relatives au Produit couvert par le certificat de constance des performances :
  - mettre à disposition ces enregistrements à la disposition du membre pilote sur demande,
  - prendre toute action appropriée en rapport avec ces réclamations et les imperfections constatées dans les produits qui ont des conséquences sur leur conformité aux exigences de la certification,
  - documenter les actions entreprises.
- Cesser d'utiliser l'ensemble des moyens de communication qui y fait référence et remplir toutes les exigences prévues par les présentes Conditions et s'acquitter de toute autre mesure exigée, en cas de suspension, de restriction ou de retrait du Certificat;
- En cas de fourniture des copies de document de certification à autrui, à les reproduire dans leur intégralité.

## **9 CONTESTATIONS ET APPELS**

Le Demandeur/Titulaire peut contester une décision à la condition d'adresser au membre pilote cette contestation accompagnée des éléments justificatifs.

Le membre pilote procède à un re-examen et informe le Demandeur / Titulaire des suites données à sa contestation,.

Dans le cas où la décision est confirmée, le Demandeur / Titulaire a la possibilité de faire appel de la décision. Dans ce cas, il adresse son dossier et ses arguments auprès du Président d'ACERMI, dans un délai de 15 jours à compter de la date de notification de la confirmation de la décision. Sur avis de l'autre membre pilote, le Président d'ACERMI statue sur la suite à donner.

Les contestations et les appels ne sont pas suspensifs.

## **10 RESPONSABILITES**

La délivrance d'un Certificat de marquage CE, n'exonère pas, le Titulaire des responsabilités qui lui incombent en vertu des lois et règlements en vigueur.

## **11 FRAUDES ET FALSIFICATIONS**

### **a. Rappel**

Les fraudes et falsifications du Certificat sont passibles des sanctions prévues par les articles 29 et 30 du Règlement (CE) n° 765/2008 du 9 juillet 2008<sup>7</sup>.

En cas de constat de fraude ou de falsification du Certificat, à ACERMI peut saisir les Autorités de Surveillance du marché pour suite à donner conformément à la Loi, et informer les autorités notifiantes et les autres Organismes Notifiés.

### **b. Abus susceptibles de tromper l'utilisateur**

Seront notamment considérés comme abus, le fait de :

- Faire état d'un Certificat en instance mais non encore délivré ;
- Faire état d'un Certificat lorsque celui-ci fait l'objet d'une suspension ou d'un retrait ;
- Donner la même dénomination commerciale à des produits bénéficiant d'un marquage CE et à des produits qui n'en bénéficient pas ;
- Utiliser le marquage CE pour des produits dont le certificat n'a pas été délivré, ou a été suspendu ou retiré ;
- Faire état d'informations non conformes aux Conditions d'intervention d'ACERMI pour la délivrance de Certificats, dans les notices commerciales, catalogues ou tout autre support.

ACERMI notifie, par lettre recommandée avec accusé de réception, tout abus au Demandeur/Titulaire qui doit prendre toutes dispositions pour y remédier dans le délai indiqué par ACERMI. A défaut, ACERMI peut prononcer à l'encontre du Titulaire une des sanctions définie à l'article 7.2 ci-dessus.

### **c. Action judiciaire**

Outre les actions précédemment indiquées, ACERMI se réserve le droit d'intenter toute action judiciaire qu'il jugerait nécessaire, le droit étant ouvert à tout tiers qui se trouverait lésé de poursuivre par voie de justice et pour son compte toute réparation des dommages qu'il estimerait lui avoir été causés.

## **12 MODALITES FINANCIERES**

Les frais afférents à l'instruction du dossier sont ceux en vigueur à la date de la présentation de la demande du Demandeur conformément aux Tarifs d'intervention d'ACERMI pour la délivrance des Certificats de marquage CE.

Les frais de gestion liés à la surveillance sont facturés d'avance au cours du premier trimestre de chaque année, au tarif en vigueur à cette date et sur la base du barème financier.

L'ensemble des frais liés à la surveillance sont révisés à chaque fin d'année, pour une application à l'année N+1.

Les audits et les essais réalisés par le CSTB ou le LNE sont facturés après la réalisation, au tarif en vigueur à la date à laquelle il a été décidé d'y procéder.

---

<sup>7</sup> Journal Officiel Union Européenne n° L218, 13.8.2008, p21 et 30

Les conditions financières « Barème financier » en vigueur peuvent être demandées par le Titulaire par courrier adressé à ACERMI.

Chaque règlement se fait sur présentation de factures par le membre pilote au Demandeur/Titulaire.

Les conditions de règlement des factures sont mentionnées dans les conditions générales de ventes du membre pilote.

En outre, dans l'hypothèse où les sommes dues ne seraient pas intégralement payées dans un délai de trois (3) mois à compter de la date d'émission de la facture, le CSTB ou le LNE se trouverait dans l'impossibilité de procéder à la surveillance prévue dans les Conditions ; ceci entraînerait la suspension de plein droit du(des) certificat(s).

### **13 ACCORDS DE RECONNAISSANCE**

ACERMI est le seul habilité à conclure avec d'autres organismes français ou étrangers des accords globaux ou sectoriels dans le cadre du marquage CE : accord de reconnaissance des rapports d'audits ou d'essais, reconnaissance mutuelle de certificats...

### **14 CONFIDENTALITE**

Tous les intervenants dans le processus de certification notamment :

- les membres du Comité de certification d'ACERMI,
- les membres du Comité de coordination d'ACERMI
- le personnel CSTB et LNE en charge de l'instruction des demandes de certificat CE ;
- les auditeurs ; y compris les auditeurs sous-traitants ;
- le personnel des laboratoires d'essais, y compris le personnel des laboratoires sous-traitants

s'engagent à préserver la confidentialité de toute information, sous quelque forme et de quelque nature qu'elles soient, auxquelles ils ont eu accès dans le cadre de la délivrance des Certificats, pendant toute la durée du Contrat ainsi que pendant les cinq ans qui suivent son échéance ou son retrait.

Par ailleurs, sans que cela puisse constituer une violation de l'obligation de confidentialité prévue par le présent article, ACERMI peut être amené à communiquer le Contrat et tout ou partie des pièces remises par le Demandeur lors du dépôt de son dossier, lorsque cette communication lui est imposée en application d'une loi ou d'une réglementation applicable (article 53 du RPC notamment) ou d'une décision de justice lui enjoignant cette divulgation.

### **15 DUREE**

#### **15.1 Durée du Contrat :**

Le Contrat est conclu sans limitation de durée.

#### **15.2 Durée du certificat :**

Le Certificat initial est délivré avec limitation de durée, sous réserve que les résultats issus des rapports d'audits de surveillance et d'essais soient satisfaisants A l'échéance du Certificat, de nouveaux Certificats peuvent être délivrés pour une durée équivalente à celle du certificat initial, sous réserve que les résultats issus des rapports d'audits de surveillance et le cas échéant d'essais soient satisfaisants.

Pendant la durée du Certificat de marquage CE, conformément aux dispositions prévues à l'article 8 ci-dessus, le Titulaire doit informer ACERMI de toute modification ayant un impact sur la constance des performances du produit ou la conformité du contrôle de la production en usine. Si les modifications sont substantielles par rapport au produit ayant fait l'objet de la demande initiale, le Titulaire doit déposer une nouvelle demande conformément à l'article 6.1.

## **16 RESILIATION**

### **a. A l'initiative du Titulaire**

Le Titulaire peut résilier de plein droit le Contrat pour tous ou certains de ses produits, pour une cause quelconque, notamment lorsque ses produits ne sont plus fabriqués/mis en œuvre ou lorsque l'activité de l'usine de production a cessé.

Cette résiliation ne prend effet qu'à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception par ACERMI de la lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le Titulaire notifiant la résiliation de plein droit de son Contrat.

### **b. A l'initiative d'ACERMI**

Le présent Contrat pourra être résilié de plein droit par ACERMI, en cas de cessation définitive de l'activité de délivrance de Certificat de marquage CE relative à un domaine de produits. ACERMI en précise alors les conditions et les modalités transitoires avant la cessation définitive de l'activité.

### **c. Procédure de sauvegarde ou redressement judiciaire du titulaire**

L'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de sauvegarde n'entraîne pas la résiliation de plein droit du Contrat lorsque ce dernier est en cours à la date d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire ou de sauvegarde.

Lorsqu'ACERMI est informé qu'une procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire a été ouverte à l'encontre du Titulaire, ACERMI informe l'administrateur judiciaire de l'existence du présent Contrat et le met en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception de se prononcer sur la cessation ou la continuation du Contrat dans un délai d'un mois. A défaut de réponse dans ce délai ou lorsque l'administrateur n'exige pas de poursuite, le Contrat est résilié de plein droit.

### **d. Résiliation pour faute**

En cas de manquement(s) par une des Parties à l'une quelconque de ses obligations, non réparé dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la date de réception de la mise en demeure de remédier à ces manquements envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre Partie pourra prononcer la résiliation de plein droit du Contrat, nonobstant le droit de réclamer des dommages et intérêts.

ACERMI peut résilier de plein droit le Contrat sans mise en demeure préalable et sans autre formalité que l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception en cas de :

- manquements non réparables,
- dépassement des délais de règlements des factures tel que prévu au présent Contrat.

### **e. Conséquences de la résiliation du Contrat**

A compter de la date de prise d'effet de la résiliation, le Titulaire s'engage à ne plus utiliser de quelque manière que ce soit, ni à reproduire sur quelque support que ce soit le Certificat délivré par ACERMI.

En outre, les frais de gestion liés à la surveillance de l'année en cours sont conservés par le membre pilote.

ACERMI informe l'autorité notifiante du retrait du(des) certificat(s) conformément à l'article 53.1 du RPC.

## **17 REGLEMENT AMIABLE ET LITIGE**

Le Contrat, formé par les présentes Conditions est soumis au droit français.

En cas de difficulté ou de différend entre les Parties à l'occasion de l'interprétation, de l'exécution ou de la cessation du Contrat, les Parties conviennent de rechercher une solution amiable dans l'esprit de leur relation contractuelle.

Elles disposeront d'une période de quatre (4) semaines à compter de la notification de la difficulté ou du différend par la Partie la plus diligente pour y parvenir.

Les Tribunaux de Paris seront seuls compétents pour connaître de toute difficulté relative à l'interprétation ou à l'exécution du Contrat.

## Annexe 1

### Modalités pour la délivrance des certificats de constance des performances du produit (système 1) pour les produits d'isolation thermique du bâtiment

#### 1. Objet :

Les présentes conditions d'intervention d'ACERMI pour la délivrance des certificats de constance des performances s'appliquent aux produits d'isolation thermique du bâtiment en application des spécifications techniques européennes référencées :

Produits manufacturés en laine minérale selon la norme EN 13162 :2012 +A1 :2015

Produits manufacturés en polystyrène expansé selon la norme EN 13163 :2012+A1 :2015

Produits manufacturés en polystyrène extrudé selon la norme EN 13164 :2012+A1 :2015

Produits manufacturés en mousse rigide de polyuréthane selon la norme EN 13165 :2012+A1 :2015

Produits manufacturés en mousse phénolique selon la norme EN 13166 :2012+A1 :2015

Produits manufacturés en verre cellulaire selon la norme EN 13167 :2012+A1 :2015

Produits manufacturés en laine de bois selon la norme EN 13168 :2012 +A1 :2015

Produits manufacturés en perlite expansée selon la norme EN 13169 :2012+A1 :2015

Produits manufacturés en liège expansé selon la norme EN 13170 :2012+A1 :2015

Produits manufacturés en fibre de bois selon la norme EN 13171 :2012+A1 :2015

Produits en vrac à base de laine minérale selon la norme EN 14064-1 :2010

Isolation thermique formée en place à base de granulats légers d'argile expansée - Partie 1 :  
spécification des produits en vrac avant la mise en place EN 14063-1:2004 et EN 14063-1:2004/AC:2006

Produits isolants thermiques pour l'équipement du bâtiment et les installations industrielles - Produits  
manufacturés à base de laines minérales (MW) EN 14303 :2009 + A1:2013

Produits isolants thermiques pour l'équipement du bâtiment et les installations industrielles - Produits  
manufacturés en mousse élastomère flexible (FEF) EN 14304 :2009 + A1 :2013

Produits isolants thermiques pour l'équipement du bâtiment et les installations industrielles - Produits  
manufacturés en verre cellulaire (CG) EN 14305 :2009 + A1 :2013

Produits isolants thermiques pour l'équipement du bâtiment et les installations industrielles - Produits  
manufacturés en silicate de calcium (CS) EN 14306 :2009+ A1 :2013

Produits isolants thermiques pour l'équipement du bâtiment et les installations industrielles - Produits  
manufacturés en mousse de polystyrène extrudé (XPS) EN 14307 :2009 + A1 :2013

Produits isolants thermiques pour l'équipement du bâtiment et les installations industrielles - Produits  
manufacturés en mousse rigide de polyuréthane (PUR) et en mousse polyisocyanurate (PIR) EN  
14308 :2009 + A1 :2013

Produits isolants thermiques pour l'équipement du bâtiment et les installations industrielles - Produits  
manufacturés en polystyrène expansé (PSE) EN 14309 :2009 + A1 :2013

Produits isolants thermiques pour l'équipement du bâtiment et les installations industrielles - Produits  
manufacturés en mousse de polyéthylène (PEF) EN 14313 :2009 + A1 :2013

Produits isolants thermiques pour l'équipement du bâtiment et les installations industrielles - Produits  
manufacturés en mousse phénolique (PF) EN 14314 :2009 + A1 :2013

Les prestations d'ACERMI sont réalisées en cohérence avec les documents du groupe des organismes  
notifiés (GNB).

## 2. Demande

La demande est établie sur papier à en-tête du Demandeur/Titulaire. Chaque demande concerne un ou des produits nommément désignés, fabriqués dans un site de production également nommément désigné.

Le modèle de demande et la liste des renseignements à fournir à l'appui d'une demande figurent dans les annexes 2 et 3.

Cas d'un produit bénéficiant d'un certificat de constance des performances établi par ACERMI et nécessitant d'être vendu sous un autre nom par un distributeur : Le fabricant doit demander un nouveau Certificat de marquage CE pour le même produit, sous une référence commerciale différente. La désignation de l'usine sera proposée par le Titulaire du Certificat et validée par ACERMI. Cette démarche est réalisée par le fabricant, en accord avec le distributeur. Le modèle de demande figure en annexe 2 bis.

## 3. Modalités d'évaluation

Le membre pilote procède aux opérations d'évaluation (audit, essais) préalables à la certification visées par la spécification technique européenne applicable et suivant les caractéristiques déclarées par le demandeur/titulaire.

### a. Audits :

La durée des audits est de 1 jour par site, sauf disposition particulière justifiée par le membre pilote.

Dans le cas d'une demande simultanée de certification en application des règles générales ACERMI et de certification dans le cadre du marquage CE portant sur les mêmes produits, la vérification des exigences relatives au contrôle de la production peut être effectuée lors du même audit, sans durée supplémentaire.

Les audits périodiques de surveillance sont réalisés selon une fréquence de 2 audits par an.

### b. Essais :

Ils sont réalisés soit par un des membres de l'association ACERMI, soit par un laboratoire choisi par le Demandeur/Titulaire, et reconnu laboratoire notifié par un Etat membre pour réaliser les essais sur le produit concerné suivant les dispositions prévues au § 5.3 des Conditions.

**ANNEXE 2 - DEMANDE DE CERTIFICAT DE CONSTANCE DES PERFORMANCES DU PRODUIT**

**Produits d'isolation thermique du bâtiment**

*(Demande à établir pour chaque site de production sur papier à en-tête du demandeur)*

**1 - La société** *(Indiquer la dénomination sociale, la forme sociale, l'adresse du siège social, le N° d'immatriculation au RCS)*

ci-après dénommée la « Société »

fabriquant des ..... *(Préciser la nature et marque du/des produit(s)).*

conformes à la norme harmonisée EN ..... du .....

Représentée par..... *(Indiquer les noms et prénoms du représentant légal de la Société),* agissant en qualité de.....

N° de tel

N° de télécopie

Email :

Dûment habilité pour la signature des présentes,

Demande à ACERMI la délivrance d'un certificat de constances des performances pour ce(s) produit(s), et lui confie à cet effet les missions dans les conditions d'intervention d'ACERMI pour la délivrance des certificats dans le cadre du marquage CE.

Coordonnées du (ou des) correspondant(s) pour la réception des rapports d'essais et d'audit d'ACERMI par courrier électronique :

Nom de l'interlocuteur	Fonction	e-mail	Rapport audit	Rapport d'essais

NB : ACERMI conserve un document original constitué par une édition authentifiée du document envoyé, sur une période de 30 ans.

ACERMI suit ses procédures de sécurité pour son réseau informatique interne, mais ne peut être tenu pour responsable pour tout problème survenant lors du transfert électronique du document, en particulier au niveau de la confidentialité et de l'intégrité, ce que vous reconnaissez expressément.

**2 - La Société atteste que ce(s) produit(s) sont fabriqués dans le Site de production suivant:**

*(adresse du site de production)*

.....  
.....

**3 - La Société déclare avoir pris connaissance et accepter les Conditions d'intervention d'ACERMI pour la délivrance des Certificats dans le cadre du marquage CE.**

**4** - La Société s'engage à se conformer en permanence aux prescriptions des documents énumérés ci-dessus.

**5** - La Société désigne *(Il peut s'agir du représentant légal habilité à signer les Conditions, ou toute autre personne de la Société, chargée du suivi administratif de la demande de marquage CE déposée par la Société. Préciser le nom, prénom, les fonctions, n° de téléphone, de télécopie et l'email de cette personne.)*

M .....

.....  
comme son représentant pour tout ce qui a trait à l'examen de la demande de Certificat dans le cadre du marquage CE.

**6** - La Société s'engage à s'acquitter de tous paiements ultérieurs qui lui seront demandés en conformité avec, les Conditions et les Tarifs d'intervention d'ACERMI pour la délivrance des Certificats dans le cadre du marquage CE.

Fait à : .....

Le : .....

Signature : *(Porter la mention manuscrite " Lu et approuvé " suivi du Nom, prénom et signature du représentant légal de la Société.)*

**ANNEXE 2 bis – DEMANDE D’EXTENSION DE MARQUE COMMERCIALE DU CERTIFICAT DE CONSTANCE DES PERFORMANCES DU PRODUIT**

Produits d’isolation thermique du bâtiment

**DEMANDE DU FABRICANT**

*(Demande à établir pour chaque certificat et fabrication(s) concernée(s) sur papier à en-tête du producteur)*

La Société *(Indiquer la dénomination sociale du fabricant, la forme sociale, l’adresse du siège social et le N° d’immatriculation au RCS, son téléphone et n° de fax)*

Représentée par .....

Agissant en qualité de .....

Ci-après dénommée le « **Fabricant** »,

Atteste qu’elle fabrique les (Produits X *(Indiquer la nature des produits et la marque des produits du Fabricant)*) .....

faisant l’objet du certificat CE n° .....

Et demande que le Certificat de marquage CE dont les références sont mentionnées ci-dessous, puisse être utilisé par la Société *(Indiquer la dénomination sociale du distributeur, la forme sociale, l’adresse du siège social et le N° d’immatriculation au RCS )*.....

Représentée par....., agissant en qualité de.....

ci-après dénommée le « **Distributeur** »

pour les produits du Distributeur visés dans le tableau ci-dessous.

Le Fabricant atteste que les produits du Distributeur visés dans le tableau ci-dessous sont identiques aux produits faisant l’objet d’un certificat de constance des performances du produit, et n’en diffèrent que par leur référence et leur marque commerciale.

Produits du Fabricant faisant l’objet d’un certificat de constance des performances du produit		Désignation et référence des produits du Distributeur
N° certificat	Désignation et référence du produit	

Le Fabricant s’engage à informer immédiatement ACERMI de toute modification apportée dans la distribution de ces produits et en particulier toute cessation d’approvisionnement du Distributeur.

Le Fabricant autorise ACERMI à informer le Distributeur des sanctions, prises conformément aux conditions d’intervention d’ACERMI pour la délivrance des certificats dans le cadre du marquage CE, se rapportant aux produits objets de la présente.

Fait à : .....

Pour le Fabricant

Le : .....

*(Porter la mention manuscrite " Lu et approuvé " suivi du nom du représentant légal du Fabricant et sa fonction)*

## **DEMANDE DU DISTRIBUTEUR**

*(Demande à remplir sur papier à en-tête du distributeur)*

**La Société** *(Indiquer la dénomination sociale du fabricant, la forme sociale, l'adresse du siège social et le N° d'immatriculation au RCS, son téléphone et n° de fax)*

.....  
représentée par .....

Agissant en qualité de représentant légal du Distributeur,

Ci-après dénommée le « **Distributeur** »

s'engage par la présente :

- à n'effectuer aucune modification d'ordre technique affectant notamment la nature et/ou les caractéristiques de fonctionnement des produits ci-dessous désignés :

<b>Produits du Fabricant faisant l'objet d'un certificat de constance des performances du produit</b>		<b>Produits du Distributeur</b> (Désignation et référence du produit)
N° de certificat	Désignation et référence du produit du Fabricant	

- à n'apporter d'autres modifications de détail sur les produits du Fabricant que les suivantes : .....

.....  
Toute modification ultérieure doit être au préalable notifiée pour accord à ACERMI après avoir été convenues avec le Fabricant.

- ne modifier les dénominations commerciales visées ci-dessus qu'en accord avec le Fabricant titulaire du certificat de constance des performances n° .....
- à ne distribuer sous ces dénominations commerciales que les produits livrés par le Fabricant titulaire du certificat de constance des performances n° .....
- à prêter à ACERMI son concours pour toute vérification se rapportant aux produits objets de cette demande et à leur commercialisation ;
- à respecter les Conditions d'intervention d'ACERMI pour la délivrance des Certificats dans le cadre du marquage CE, et tout particulièrement à appliquer, le cas échéant, les mesures qui découlent des sanctions et à verser les montants des frais d'admission prévus dans les Tarifs d'intervention d'ACERMI pour la délivrance des Certificats dans le cadre marquage CE.

Fait à : .....

Pour le Distributeur

Le : .....

*(Porter la mention manuscrite " Lu et approuvé " suivi du Nom, prénom et fonction du représentant légal du Distributeur.)*

**1. RENSEIGNEMENTS GENERAUX CONCERNANT LE DEMANDEUR**

1.1 Site(s) de production

- Raison sociale : .....
- Adresse : .....
- Pays : .....
- Tél. : (...) .....- Télécopie : (...) .....- Email : .....
- N° SIRET : ..... Code APE : .....
- Nom et qualité du représentant légal .....

1.2 Fabricant et/ou Distributeur (si différent du(des) site(s) de production)

- Raison sociale : .....
- Adresse : .....
- .....
- .....
- Pays : .....
- Tél. : (...) .....- Télécopie : (...).....- Email : .....
- N° SIRET : ..... Code APE : .....
- Nom et qualité du représentant légal .....
- Nom et qualité du correspondant (si différent) : .....

**2. RENSEIGNEMENTS SUR LE(S) PRODUIT(S) CONCERNE(S)**

2.1 Description du(des) produit(s)

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

2.2 Dénomination

.....  
.....  
.....  
.....

2.3 Caractéristiques

.....  
.....  
.....  
.....

**3. RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES CONCERNANT LA PRODUCTION ET SON  
CONTROLE**

<plans de contrôles, spécifications techniques, certificat de système de management  
ISO 9001, manuel qualité, etc.>

.....  
.....  
.....  
.....